

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07413P0180
Affaire suivie par Valérie DUBOURG
valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 18 Dec. 2013

Le Préfet de la Région Limousin

à

Monsieur le Maire
Mairie de Saint-Privat
Place de l'Église
19220 Saint-Privat

Objet : Notification de décision
P.J. : Arrêté

En application des articles L121-10 et R121-14 du code de l'Urbanisme, vous m'avez transmis pour examen le dossier suivant :

Nom du maître d'ouvrage : Commune de Saint-Privat

Nature du document : Carte Communale

Type de procédure : Révision

Numéro d'enregistrement: F07413P0180

Nature de la décision : la carte communale n'est pas soumise à évaluation environnementale

Je vous rappelle que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1352.html>

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence.

De même, votre dossier étant soumis à enquête publique, conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, une copie de la présente décision doit être produite dans le dossier mis à la disposition du public.

le Préfet de la Région Limousin,



Michel JAU



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

PRÉFET DU LIMOUSIN, PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2013/365

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14 du code de l'Urbanisme

Le Préfet de Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 ;

Vu la demande déposée le 8 novembre 2013 par la commune de Saint-Privat en vu de l'examen au titre de la procédure du cas par cas de son projet de carte communale en cours de révision ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12/12/2013;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 14/11/2013 ;

Considérant que le projet de carte communale relève de l'article R.121-14-1-III.2° du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

Considérant que le projet transmis porte sur la révision de la carte communale de la commune de Saint Privat, commune limitrophe de 5 communes (Servières le Château, St Geniez Ô Merle, St Cirgues la loutre, St Julien aux Bois, Darazac) sur le territoire desquelles se trouvent pour partie les sites Natura 2000 « Gorges de la Dordogne » et « Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents » ;

Considérant l'intérêt avifaunistique (plus d'une quarantaine d'espèces recensées) rattaché au site Natura 2000 « Gorges de la Dordogne » désigné Zone de Protection Spéciale (ZPS) ;

Considérant que la connexion par le réseau hydrographique du plus proche secteur d'urbanisation de la commune de Saint Privat avec la ZPS est le hameau de Cautine distant de plus de 3 kilomètres ;

Considérant que le développement envisagé sur ce secteur de la commune se concrétisera sous la forme d'un projet éco-touristique durable devant offrir toutes les garanties d'absence d'impact sur l'environnement ;

Considérant que le site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents » dont l'intérêt repose notamment sur la présence d'espèces aquatiques (saumon atlantique, moule perlière), semi-aquatiques (Loutre) ou de la famille des chiroptères (Barbastelle d'Europe, Grand murin..) ;

Considérant que le projet de carte communale ne prévoit pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation au voisinage des cours d'eau (ruisseau de Rivin, Rau de Leyge, Glane de St Privat, Glane de Malesse) constituant un lien hydrographique vers la Maronne dont la qualité des eaux et la fonctionnalité écologique ne subiront pas d'incidence notable ;

Considérant la cohérence du projet communal qui tel que formulé ambitionne un développement de 1 à 2 logements par an sur une échelle de temps de 10 ans en privilégiant :

- le respect de la Loi montagne notamment par la maîtrise de l'étalement spatial en promouvant le développement densifié d'espaces en continuité du Bourg ;
- la limitation du développement hors du bourg aux seuls hameaux de « Haute-Brousse », « Artiges », « Léonac » et « Cautine » ;
- la réduction de la consommation d'espaces agricoles par rapport à la carte communale actuelle (2 hectares au lieu de 38 hectares),

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour Garonne » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles au stade actuel de l'examen de la carte communale, le projet de révision de la carte communale n'est pas susceptible d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 des communes limitrophes ;

Arrête

Article 1

En application de la section 5 du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de la commune de Saint-privat **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique. Elle ne dispense pas des formalités administratives auxquelles le projet de carte communale peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ou avis ultérieurs pouvant être formulés la concernant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **18 DEC. 2013**

Le Préfet de la Région Limousin,


Michel JAU